

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Soissons, le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Nord Est Allemant

1 rue Malfidano
Bâtiment 2
62950 Noyelles-Godault

Références : SUEZ25-97
Code AIOT : 0005100009

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2025 dans l'établissement SUEZ RV Nord Est Allemant implanté Allemant 02320 Allemant. L'inspection a été annoncée le 31/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Nord Est Allemant
- Allemant 02320 Allemant
- Code AIOT : 0005100009
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une ISDND suivie dans le cadre de sa post exploitation.

Une tierce entreprise (Fruits Rouges de l'Aisne) exploite depuis peu (2024) des serres partiellement situées dans le périmètre de 200 m autour du dôme de déchets enfouis.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	3- Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 14.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1- Restrictions d'usage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3	Sans objet
2	2: Télédéclaration	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 10.2	Sans objet
4	4- Bilan hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 15	Sans objet
5	5- Autosurveillance des gaz	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 16.6	Sans objet
6	6- Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 17.2	Sans objet
7	7 - Documents de suivi	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 19	Sans objet
8	8- Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 22.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion en post exploitation de cette ISDND est encadrée par des arrêtés préfectoraux signés en décembre 2024.

La plupart des points inspectés confirment la bonne gestion du site.

Seul l'aménagement du point de rejet des bassins d'eaux pluviales doit être revu par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1- Restrictions d'usage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2024, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions d'usage
Prescription contrôlée :

3.1

Seuls les usages suivants sont autorisés sur les terrains concernés par les servitudes d'utilité publique

- Au droit des terrains concernés par l'installation de stockage (tableau 1.1 de l'article 1er) : Il est interdit de laisser ou faire pousser des arbustes ou des arbres sur le dôme, susceptibles d'endommager la couverture de la zone exploitée de stockage des déchets. Le site restera naturel et non exploité, à l'exception d'activités en lien avec le développement durable (centrale photovoltaïque, ...), après avis de l'inspection des Installations Classées.
- Autres terrains autour de l'installation de stockage (tableaux 1.2, 1.3 et 1.4 de l'article 1er) : L'usage agricole est autorisé. Sont notamment interdits sur l'ensemble de ces terrains :- les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers,- les centres de vie et d'établissements recevant du public,- la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives, de terrains de camping ou de caravanning, d'aires d'accueil pour les gens du voyage, de parcs de loisirs assimilés,- la réalisation de puits de forage pour le captage d'eau quelqu'en soit l'usage et d'étangs ou de retenues d'eau,- et de manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol et du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Au droit de l'installation de stockage des déchets non dangereux, cette servitude est sans limite d'effet ; au droit de la bande périphérique de 200 mètres autour de l'emprise de l'installation, ces servitudes sont instituées à minima jusqu'au 30 juillet 2045, correspondant à la durée d'exploitation et au suivi trentenaire du site. Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires et après avis des installations classées. Tout projet de cession de droit de propriété de tout ou partie des terrains concernés doit au préalable être porté à la connaissance du préfet.

Constats :

Au droit des terrains concernés par l'installation de stockage, l'inspection n'a pas constaté d'arbres ou arbuste, et est débroussaillé.

Dans les 200 m (zone concernée par la servitude), ont été constatés :

- des zones laissées à l'état naturel (non débroussaillées)
- l'absence d'immeuble ou constructions à usage d'habitation, de caravanning ou de loisir
- des serres (aux fondations légères) créées et exploitées depuis 2024 par la société FRUITS ROUGES de l'Aisne ; le classement potentiel des groupes froids (rubrique 4802), exploités hors de la zone des 200 m, sera regardé par ailleurs.

Un projet d'installation de panneaux photovoltaïques est en cours d'évaluation par SUEZ RV Nord Est : ce projet devra être soumis à l'avis de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2: Télédéclaration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 10.2

Thème(s) : Risques chroniques, Déclarations

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28/4/2014, relatif à la transmission des données de

surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. En ce qui concerne les autres mesures et analyses prescrites par le présent arrêté qui ne pourraient être télédéclarées, un état récapitulatif des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection, accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant télédéclare ses rejets dans GIDAF (dernière saisie : juillet 2024). Des commentaires figurent dans GIDAF, expliquant les dépassements constatés, et mesures prises (vanne fermée, aucun rejet au milieu naturel). Le dernier bilan annuel (année 2023), destiné à l'information du public, a été transmis en mars 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dépassements constatés, mentionnés dans GIDAF, sont à reporter dans le bilan annuel. Les modalités de rejets dans le milieu sont à préciser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3- Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Les points de rejet seront aménagés de façon à permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses. Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : <i>[tableau p8/18]</i>.
Constats : L'analyse des eaux est réalisée par prélèvement dans le bassin, et non via un canal de comptage ou équivalent. Les données saisies dans GIDAF sont accompagnés de commentaires, lorsqu'une valeur limite s'avère dépassée (cf point de contrôle 2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'aménagement du point de rejet est à réorganiser afin de simplifier la tâche des opérateurs, et créer un point de mesure du rejet dans le ruisseau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : 4- Bilan hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan hydrique
Prescription contrôlée : Un bilan hydrique prévisionnel, établi dans le cadre du mémoire de cessation d'activité déposé le 30 juillet 2020, doit être actualisé durant au moins les cinq premières années de suivi post-exploitation et mis à jour régulièrement avec une fréquence au plus annuelle. Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.
Constats : Les données météorologiques prévisionnelles et constatées ne sont pas intégrées aux éléments communiqués par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5- Autosurveillance des gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 16.6
Thème(s) : Risques chroniques, Biogaz
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de suivi et de maintenance des dispositifs de captage, drainage et traitement du biogaz, afin de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements. Un registre de suivi et de maintenance est créé à cet effet, et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les éléments de destruction du biogaz sont mis sous astreinte. Chaque équipement d'élimination du biogaz est équipé d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. Concernant les équipements de valorisation et de destruction du biogaz les temps de fonctionnement, débit de biogaz traité (mesuré simultanément avec la température, la pression et la teneur en O ₂) sont relevés tous les 6 mois. Tous les ans la qualité du gaz rejeté par les équipements d'élimination du biogaz est mesurée selon l'article 16.5 ci-dessus. L'efficacité du système d'extraction des gaz doit être vérifiée régulièrement. La qualité du biogaz capté à la pression atmosphérique est déterminée semestriellement sur les paramètres suivants : CH ₄ , CO ₂ , O ₂ et H ₂ S. Les paramètres complémentaires CO, H ₂ , H ₂ O sont eux contrôlés à une fréquence annuelle.

Les résultats des relevés, contrôles et analyses prévus au présent article, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagée, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. L'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures définitives mises en place. Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente. L'ensemble des résultats de mesures et des actions correctives est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation. Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.
Constats : Les paramètres CH₄, CO₂, O₂ et H₂S sont mesurés sur le gaz capté. Ce gaz est valorisé en électricité, revendue au réseau, par un moteur de 1,3 MWh (installé depuis juin 2007). Ce moteur a fonctionné 5811 h en 2022 et 6067 h en 2023. Une torchère est encore en fonctionnement (la seconde a été démantelée en 2021)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les résultats d'analyses disponibles du biogaz collecté sont à reporter dans un tableau, permettant de vérifier le respect des fréquences, et la variabilité des résultats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6- Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 17.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : Les hauteurs piézométriques de la nappe surveillée doivent être mesurées semestriellement sur l'ensemble des piézomètres répertoriés à l'article 17.1 ci-dessus. Ces mesures doivent permettre, entre autres, de vérifier le sens d'écoulement des eaux souterraines en différentes périodes de l'année. Elle doit se faire sur des points nivelés. Les prélèvements aux fins d'analyses effectués dans chacun des piézomètres susvisés sont effectués en périodes de hautes et basses eaux, à minima tous les six mois. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants : [tableau p12/18] Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats sont comparés aux qualités des eaux de nappes destinées à l'alimentation en eau potable. Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments

nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats d'analyses, ...). L'exploitant fait parvenir la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnée de ses commentaires éventuels sur l'évolution des ou de certains paramètres. La modification du réseau et/ou de la fréquence des analyses ne pourra être envisagée que sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats et de l'avis d'un hydrogéologue expert. Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 19 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Constats :

Le bilan annuel transmis (point de contrôle 2) comporte les informations prescrites, sauf pour ce qui concerne le niveau de radioactivité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le niveau de radioactivité prescrit est à mesurer au moins une fois tous les 5 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7 - Documents de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un rapport annuel de surveillance du site qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n +1. Ce rapport doit comprendre un récapitulatif des points suivants : sécurité générale et entretien du site, suivi des eaux souterraines, suivi des eaux de surface, - suivi du biogaz, suivi des lixiviats, comptes rendus des visites régulières. Le contenu du programme de suivi pourra être revu à l'issue du suivi quinquennal ou sur demande de l'administration,

Constats :

Le document prescrit est bien transmis annuellement (juillet 2023, mars 2024).
L'exploitant nous informe avoir transmis le bilan 2024 semaine 8.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : 8- Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2022, article 22.2

Thème(s) : Risques chroniques, Montant

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières dans le cadre de la période post-exploitation est le suivant : 3 410 017 € HT, soit 4 092 021 € TTC

Années de post-exploitation	Pourcentage d'atténuation	Montant des garanties (en € HT)	Montant des garanties (en € TTC)
n	-	3 410 017	4 092 021
n+1 à n+5	-25 %	2 557 513	3 069 015
n+6 à n+15	-25 %	1 918 135	2 301 762
[...]			

Montants déterminés avec n=2016, date du réaménagement et du début de la période de post-exploitation.

Constats :

Le site, ayant cessé toute activité en 2016, se trouve à n+9 ans.

L'acte de caution délivré par l'organisme ATRADIUS date du 5/10/2022, et mentionne que le montant de la caution est de 2 706 352,22 € TTC du 1/1/2023 au 31/12/2025.

Type de suites proposées : Sans suite